

GAU; notification de fin de GAU sans relecture (rereu ne sachant pas lire)

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE PARIS

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

(art. L 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et de droit d'asile)

ORDONNANCE

Nous Mme JAFFUEL-QUINTON, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de PARIS assistée de P. BOUSSEAU Greffier.

Vu les dispositions de l'article L 551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Avons procédé à l'audition de

M. B. Atman

né le 04.02.1988

à Alger

de nationalité algérienne, dt 99 rue Legendre PARIS 17E

En présence de Maître DODIER (06.22.03.16.98) son conseil dûment choisi

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la période de rétention (possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin et de communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix) et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant ;

Le procureur de la République avisé étant absent ;

Après avoir entendu le représentant du Préfet de Police de Paris et le conseil de l'intéressé.

Attendu que l'intéressé ne peut quitter immédiatement le territoire français, a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière, le 15.11.2007 notifié le 15.11.2007 à Paris

Attendu que par décision écrite motivée en date du 15.11.2007 le préfet de police de Paris a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 15.11.2007 à 19h35

Attendu que le Préfet de police de Paris n'est pas en mesure d'assurer le rapatriement de l'intéressé vers son pays d'origine avant le 17.11.2007 à 19h35

**Sur les conclusions de nullité :**

Attendu que le conseil de l'intéressé soulève l'irrégularité de la procédure au motif qu'alors qu'il est mentionné à plusieurs reprises qu'il ne sait ni lire, ni écrire, le procès-verbal de notification de déroulement et fin de la garde à vue mentionne "persiste et signe avec nous le présent", ce qui signifie que lecture ne lui a pas été faite dudit procès-verbal ; qu'il convient de constater l'irrégularité de la procédure ;

PAR CES MOTIFS :

- CONSTATONS l'irrégularité de la procédure.
- DISONS n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle.

Les signatures suivent  
Copie certifiée conforme à l'original

Rappelons à l'intéressé qu'il (elle) a l'obligation de quitter le territoire national.

Le Greffier

L'Intéressé

Fait à PARIS, le 17 novembre 2007 (16h38)  
Le Juge des libertés et de la détention